

N° 208

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 avril 1987.

PROJET DE LOI

relatif au règlement de l'indemnisation des rapatriés.

Présenté

Au nom de M. JACQUES CHIRAC,

Premier ministre,

Par M. André SANTINI,

Secrétaire d'Etat aux rapatriés.

(Renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Rapatriés. - Allocations - Certificats d'indemnisation - Harkis - Indemnisation -
Suspension des poursuites.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'indemnisation des rapatriés et leur endettement généré par une réinstallation difficile, constituent des problèmes étroitement liés que le présent projet entend régler par la mise en oeuvre d'un dispositif d'indemnisation complémentaire et de mesures portant consolidation de l'endettement des rapatriés réinstallés.

La loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, modifiée en 1974 par la loi de finances rectificative pour 1974, institua tout d'abord une contribution nationale à l'indemnisation. D'inspiration sociale, ce texte permit d'assurer une indemnisation dégressive par tranche croissante de patrimoine.

Il posa par ailleurs les bases techniques d'évaluation des biens indemnisables avec l'application de barèmes forfaitaires déterminés pour chaque territoire pris en compte par décret en Conseil d'Etat.

Un pas supplémentaire important fut franchi avec la loi n°78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens qui, tout en conservant le support technique de la loi de 1970, devait permettre de porter l'indemnisation à un niveau supérieur : les valeurs d'indemnisation calculées par application des barèmes de la loi du 15 juillet 1970 pouvaient être servies intégralement dans les limites d'un plafond fixé à un million de francs par ménage.

La loi du 2 janvier 1978 ne corrigea toutefois pas certaines imperfections et lacunes de la loi de 1970.

Aussi est-il proposé aujourd'hui de franchir une dernière étape pour refermer, vingt-cinq ans après l'arrivée de nos compatriotes en métropole, ce dossier.

Le Premier ministre s'est exprimé en ce sens devant l'Assemblée nationale le 12 novembre 1986 tout en précisant le cadre financier du projet de loi d'indemnisation : 30 milliards de francs y seront consacrés se traduisant par l'attribution pendant quinze ans, à compter de 1989, d'une somme de 2 milliards de francs courants par an.

Le projet de loi a été élaboré à la suite d'une large et longue concertation avec les associations représentatives de rapatriés.

Ce texte exprime avant tout une double solidarité : solidarité de la nation en faveur de cette communauté qui doit tenir compte des capacités financières du pays et rend, dès lors, nécessaire un étalement dans le temps du règlement de l'indemnisation ; solidarité des rapatriés entre eux qui s'exprime dans une priorité de règlement accordée aux rapatriés âgés de 80 ans et plus, ainsi qu'aux bénéficiaires de petites et moyennes indemnisations. En outre, il a été décidé de consentir un effort particulier envers les anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives à travers l'attribution d'une allocation à caractère forfaitaire d'un montant de 50 000 francs réglée en deux annuités égales.

Corriger et compléter la loi du 15 juillet 1970, tout en s'assurant d'une mise en oeuvre rapide du dispositif d'indemnisation, tels sont les objectifs poursuivis dans ce projet.

La correction de la loi de 1970 est opérée par l'application de coefficients correcteurs, distincts par catégorie de biens, sur les valeurs d'indemnisation initiales et par un rattrapage forfaitaire de la non indexation pour la période comprise entre 1962 et 1970.

La loi de 1970 est ensuite complétée par l'ouverture de son champ d'application à de nouvelles catégories de bénéficiaires : les personnes rapatriées de Tunisie qui relèvent des conventions et protocoles franco-tunisiens et les personnes rapatriées du Maroc dépossédées de leurs biens par le Dahir du 2 mars 1973.

Les modalités de l'indemnisation complémentaire s'inspirent de celles retenues dans la loi du 2 janvier 1978 avec toutefois quelques divergences. Un plafond est de nouveau retenu. Il est uniformément fixé à un million de francs pour les ménages ou personnes dépossédés dont l'indemnisation est complétée, et deux millions de francs pour les nouvelles catégories de bénéficiaires.

Les personnes indemnisables se verront délivrer un certificat d'indemnisation représentant le montant de l'indemnisation à laquelle elles ont droit.

Le projet de loi fixe quatre échéanciers de règlement qui concernent respectivement les personnes âgées d'au moins 80 ans au 1er janvier 1989, les personnes dépossédées âgées de moins de 80 ans, les ayants droit âgés de moins de 80 ans d'une personne dépossédée et enfin les personnes qui atteignent 80 ans après le 1er janvier 1989.

Ce système permet d'indemniser intégralement les personnes de 80 ans et plus, en sept ans au maximum, et de solder l'indemnisation de 50 % des bénéficiaires de la loi en cinq ans et de près de 65 % en sept ans.

Par ailleurs, le projet améliore le système de consolidation de l'endettement des rapatriés réinstallés. Il complète le dispositif de remise des prêts de réinstallation prévu à l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986 et améliore les conditions dans lesquelles un prêt de consolidation pouvait être accordé aux intéressés sous l'empire de la loi du 6 janvier 1982 portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés.

Les prêts de consolidation sont bonifiés par l'Etat et peuvent être garantis par lui.

Acte de justice et de solidarité, ce projet de loi permet, dans toute la mesure compatible avec les charges économiques et financières du pays, de rendre aux Français rapatriés le fruit de leur labeur outre-mer et de garantir la stabilisation définitive des familles de rapatriés sur leurs biens de réinstallation.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat aux rapatriés,

Vu l'article 39 de la Constitution,

DECRETE :

Le présent projet de loi relatif au règlement de l'indemnisation des rapatriés, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Secrétaire d'Etat aux rapatriés qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Les personnes qui remplissent les conditions définies au titre Ier de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France bénéficient d'une indemnisation complémentaire.

L'indemnité complémentaire est calculée :

1°) en multipliant la valeur d'indemnisation telle qu'elle résulte de l'application des articles 15 à 30 de la loi du 15 juillet 1970 par un coefficient de 0,15 ;

2°) en ajoutant le produit ainsi obtenu à la valeur d'indemnisation et en multipliant cette somme par un coefficient de revalorisation de 0,10 pour les biens agricoles, 0,25 pour les biens immobiliers autres que les biens agricoles, 0,95 pour les biens des entreprises commerciales, industrielles et artisanales et de 2 pour les éléments servant à l'exercice des autres professions non salariées.

Le montant de l'indemnité est égal à la somme du produit résultant du 1^o) et du produit résultant du 2^o), revalorisée par un coefficient de 3,52.

Art. 2.

Les cessions intervenues dans le cadre de la convention franco-tunisienne du 8 mai 1957 et des protocoles franco-tunisiens des 13 octobre 1960 et 2 mars 1963 sont assimilées à la dépossession définie à l'article 12 de la loi du 15 juillet 1970.

Les personnes qui relèvent desdites convention et protocoles et qui n'ont pu bénéficier des dispositions de la loi du 15 juillet 1970 mais qui répondent aux conditions du titre Ier de ladite loi perçoivent une indemnité égale à la valeur d'indemnisation des biens déterminée conformément aux dispositions des articles 15 à 30 de la loi du 15 juillet 1970, déduction faite du montant de l'aide brute définitive et des indemnités éventuelles perçues lors de la cession de leur exploitation, multipliée par 1,15 puis par 1,10 et revalorisée par un coefficient de 3,52.

Art. 3.

Les personnes dépossédées de leurs biens au Maroc par le Dahir n°1.73.213 du 2 mars 1973 qui répondent aux conditions posées par le titre Ier de la loi du 15 juillet 1970, à l'exception du 1^o) de l'article 2, perçoivent une indemnité égale à la valeur d'indemnisation des biens déterminée conformément aux dispositions des articles 15 à 30 de la loi du 15 juillet 1970, déduction faite de l'indemnité éventuellement perçue au titre de l'accord franco-marocain du 2 août 1974, multipliée par 1,10 et revalorisée par un coefficient de 3,52.

Art. 4.

L'indemnité résultant de l'article 1er de la présente loi est retenue dans la limite de un million de francs par ménage ou personne dépossédé. Cette limite est portée à deux millions de francs pour l'indemnité visée aux articles 2 et 3.

Art. 5.

L'indemnité est versée, dans la limite des crédits inscrits chaque année dans la loi de finances, sous forme de certificats d'indemnisation nominatifs, incessibles et non productifs d'intérêt, qui peuvent être nantis au profit d'un établissement de crédit à l'occasion des emprunts contractés par leurs détenteurs.

En cas de décès du bénéficiaire, avant l'amortissement complet de sa créance, il est délivré aux héritiers, dans la limite de leurs droits dans la succession, de nouveaux certificats d'indemnisation dont les modalités de règlement et le terme d'amortissement ne sont pas modifiés.

Les droits de mutation par décès exigibles sur la créance revenant à chaque ayant droit peuvent être acquittés par imputation sur cette créance.

Art. 6.

Les certificats d'indemnisation détenus par les personnes ou leurs ayants droit, âgés d'au moins 80 ans au 1er janvier 1989, sont remboursés à concurrence de 10 000 F en 1989, de 20 000 F en 1990 et 1991, de 25 000 F en 1992 et 1993, de 100 000 F en 1994 et du solde l'année suivante.

Les certificats d'indemnisation détenus par les personnes âgées de moins de 80 ans au 1er janvier 1989 sont remboursés à concurrence de 10 000 F par an de 1989 à 1994, de 15 000 F en 1995, de 25 000 F par an de 1996 à 1998, de 50 000 F en 1999 et

2 000, de 100 000 F en 2001, de 150 000 F en 2002 et du solde l'année suivante.

Les certificats d'indemnisation détenus par les ayants droit de moins de 80 ans au 1er janvier 1989 sont remboursés à concurrence de 5 000 F en 1992 et 1993, de 10 000 F par an de 1994 à 1996, de 20 000 F par an de 1997 à 1999, de 50 000 F en 2000 et 2001, de 100 000 F en 2002 et du solde l'année suivante.

Les certificats d'indemnisation des personnes ou de leurs ayants droit qui atteignent l'âge de 80 ans après le 1er janvier 1989 sont remboursés, à leur demande, pour le montant de la créance leur restant due, à concurrence de 10 000 F l'année de leur quatre-vingtième anniversaire, de 20 000 F la deuxième et la troisième année, de 25 000 F la quatrième et la cinquième année, de 100 000 F la sixième année et du solde l'année suivante.

Art. 7.

Les dispositions des titres V et VI de la loi précitée du 15 juillet 1970 sont applicables aux décisions prises en application des articles 1er à 6 de la présente loi ainsi qu'à leurs bénéficiaires.

Art. 8.

Une allocation de 50 000 F sera versée, à raison de 25 000 F en 1989 et de 25 000 F en 1990, aux anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives ayant servi en Algérie, qui ont conservé la nationalité française en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française, prises en application de la loi n°62-421 du 13 avril 1962 et qui ont fixé leur domicile en France.

En cas de décès de l'intéressé, l'allocation est versée sous les mêmes conditions au conjoint survivant.

Art. 9.

Les personnes mentionnées au I de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 30 décembre 1986), qui exploitent une entreprise dont la survie est compromise par des charges financières trop lourdes, peuvent bénéficier d'un prêt de consolidation. Ce prêt peut consolider tous les emprunts et dettes directement liés à l'exploitation, contractés avant le 31 décembre 1985, à l'exclusion de toutes dettes fiscales.

Ce prêt est bonifié et peut être garanti par l'Etat. Il est accordé sur proposition d'une commission départementale qui comprend deux représentants de l'administration, un magistrat et un délégué des rapatriés désignés dans des conditions fixées par décret.

Pour les prêts contractés avant le 31 mai 1981, les demandes de consolidation doivent avoir été déposées avant le 31 décembre 1986 devant les commissions de remise et d'aménagement des prêts instituées par la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés.

Les demandes de consolidation des prêts contractés postérieurement au 31 mai 1981, ainsi que les demandes déposées par les enfants de rapatriés mineurs au moment du rapatriement, qui ont repris l'exploitation de leurs parents, peuvent être déposées jusqu'à la fin du sixième mois suivant la promulgation de la présente loi.

Art. 10.

La suspension des poursuites dont bénéficient les personnes mentionnées au III de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986 est prorogée jusqu'à ce qu'une décision soit prise quant à l'octroi du prêt de consolidation.

Peuvent bénéficier de la même suspension les personnes mentionnées à l'article 9 de la présente loi. La demande de

suspension des poursuites est présentée au président du tribunal de grande instance, statuant en référé.

Fait à Paris, le 29 avril 1987.

Signé : Jacques CHIRAC.

Par le Premier ministre :
Le secrétaire d'Etat aux rapatriés,

Signé : André SANTINI.